



Bruxelles, le 4 décembre 2023
(OR. en)

16336/23

CT 193
ENFOPOL 531
COTER 236
JAI 1613
COPEN 432

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 4 décembre 2023

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 15407/23

Objet: Conclusions du Conseil sur l'amélioration du soutien et de la reconnaissance accordés aux victimes du terrorisme
– *Conclusions du Conseil (4 décembre 2023)*

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur l'amélioration du soutien et de la reconnaissance accordés aux victimes du terrorisme, approuvées par le Conseil "Justice et affaires intérieures" lors de sa 3992^e session tenue le 4 décembre 2023.

CONCLUSIONS DU CONSEIL**sur l'amélioration du soutien et de la reconnaissance accordés aux victimes du terrorisme**

SOULIGNANT que le terrorisme demeure une menace sérieuse à l'échelle mondiale, constitue l'une des violations les plus graves des valeurs de l'Union européenne et met en péril des principes démocratiques fondamentaux tels que le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la cohésion sociale.

SACHANT que la lutte contre le terrorisme doit être abordée non seulement sous l'angle de la sécurité, mais aussi en mettant l'accent sur les personnes directement touchées, les États membres se doivent d'apporter une réponse globale aux besoins des victimes du terrorisme, la satisfaction de leurs besoins étant non seulement un devoir moral, mais également une question de respect des obligations légales découlant du droit international et du droit de l'Union.

TENANT COMPTE du fait que la directive relative aux droits des victimes¹ établit des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et considère que les victimes du terrorisme ont besoin d'une attention, d'un soutien et d'une protection particuliers en raison de la nature particulière de l'acte criminel; que la proposition de révision de la directive relative aux droits des victimes² vise à renforcer encore les droits des victimes de la criminalité dans l'UE, y compris les droits des victimes du terrorisme; que la directive relative à la lutte contre le terrorisme³ comprend des dispositions particulières consacrées aux victimes du terrorisme et prévoit que les États membres veillent à ce que des services d'aide complémentaires ou intégrés aux services généraux d'aide aux victimes qui répondent aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme soient en place et qu'ils soient disponibles immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire.

¹ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

² Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (doc. 11840/23).

³ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

NOTANT que le Conseil, dans ses conclusions sur les victimes du terrorisme adoptées le 4 juin 2018⁴, invite les États membre à désigner un point de contact national chargé de fournir des informations concernant le système de soutien, d'assistance, de protection et d'indemnisation mis à la disposition des victimes du terrorisme, afin de favoriser l'échange d'informations et la fourniture d'une assistance dans les meilleurs délais en cas d'attentat terroriste.

SALUANT les initiatives de l'UE visant à soutenir et à associer les victimes du terrorisme, telles que la stratégie de l'UE relative aux droits des victimes (2020 – 2025), adoptée en juin 2020, qui s'applique à toutes les victimes de toutes les formes de criminalité en accordant une attention particulière aux victimes les plus vulnérables, ainsi que le programme de lutte antiterroriste, présenté par la Commission en décembre 2020, qui appelle à renforcer le soutien aux victimes du terrorisme; le réseau de sensibilisation à la radicalisation (RSR), par l'intermédiaire duquel la Commission soutient les victimes du terrorisme depuis 2011, en particulier au sein du groupe de travail consacré aux victimes du terrorisme; la plateforme de l'UE pour les droits des victimes, qui prévoit une approche plus horizontale des droits des victimes, y compris des droits des victimes du terrorisme, en réunissant pour la première fois tous les acteurs au niveau de l'UE concernés par les droits des victimes; et le centre d'expertise de l'UE pour les victimes du terrorisme, créé par la Commission européenne afin de fournir expertise, orientation et soutien aux autorités nationales et aux organisations d'aide aux victimes.

PRENANT ACTE du succès de ce centre de l'UE dans sa phase de projet pilote et de la décision de la Commission de poursuivre cette phase pour une nouvelle durée de deux ans, avec une possibilité de la prolonger de deux années supplémentaires.

CONSCIENT que tous les États membres n'ont pas subi d'attentats terroristes sur leur territoire ou que tous ne comptent pas de résidents ayant été victimes du terrorisme dans d'autres pays et qu'ils ne disposent donc raisonnablement pas de dispositions spécifiques relatives aux victimes du terrorisme.

⁴ Doc. 9719/18.

SOULIGNANT que le phénomène actuel du terrorisme revêt une dimension mondiale et transnationale qui exige de tous les États membres d'être préparés en cas d'attentat terroriste survenant sur leur territoire ou affectant leurs résidents. À cet effet, il convient d'adopter des solutions réalisables et efficaces pour atteindre un niveau cohérent de préparation et de réaction dans l'ensemble de l'Union européenne.

TENANT COMPTE du fait que le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil en vertu de l'article 29, paragraphe 2, de la directive relative à la lutte contre le terrorisme⁵ conclut que, en dépit de l'incidence globale de la directive, la transposition de dispositions spécifiques pour les victimes du terrorisme connaît des lacunes, ce qui pourrait avoir des conséquences pour les victimes transfrontières du terrorisme ne bénéficiant pas d'une assistance ou d'un soutien adapté à leurs besoins spécifiques.

CONSTATANT que tous les États membres n'ont pas désigné de point contact unique en conformité avec les conclusions du Conseil sur les victimes du terrorisme.

PRENANT ACTE avec satisfaction de la mise en place, pour les victimes du terrorisme, de points de contact uniques constituant un réseau spécifique au sein du réseau européen s'occupant de questions liées aux droits des victimes.

NOTANT que, outre la nécessité pour les États membres de disposer d'un point de contact unique désigné qui puisse faciliter l'accès à l'assistance aux victimes du terrorisme, les meilleures pratiques et les recommandations pour la coopération et la collaboration des points de contact uniques en cas d'attentat terroriste entraînant des victimes transfrontières devraient être exposées dans un protocole opérationnel non contraignant. Le réseau des points de contact uniques (SPOC) a rédigé un document non contraignant intitulé "Protocole opérationnel du réseau de points de contact uniques pour les victimes du terrorisme"⁶ qui, compte tenu de la diversité des situations nationales des États membres, peut contribuer à ce que ces victimes bénéficient d'une assistance, d'un soutien, d'une protection et d'une indemnisation financière conformément à la législation européenne.

⁵ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil en vertu de l'article 29, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (doc. 13478/1/21 REV 1 + ADD 1 + COR 1).

⁶ Doc. 14763/23.

METTANT EN AVANT que la composante politique et sociétale globale des attentats terroristes rend nécessaires la reconnaissance et la commémoration des victimes du terrorisme, qui fondent le processus de réhabilitation des victimes en tant qu'individus et en tant que membres de la collectivité, lequel favorise la cohésion sociale et la défense des valeurs démocratiques. Il est essentiel que les États membres préservent la mémoire des victimes du terrorisme, à la fois comme un acte de justice et comme un instrument de délégitimation sociale du terrorisme et de l'extrémisme violent.

CONSCIENT du rôle central que les victimes du terrorisme devraient jouer dans ces politiques de mémoire, en particulier leur rôle dans la sensibilisation à la violence terroriste par leurs témoignages, leur voix constituant un outil puissant pour sensibiliser aux conséquences, sur le plan humain, du terrorisme et de l'extrémisme violent.

SOULIGNANT le rôle que jouent la société civile et les organisations de victimes en apportant un soutien aux victimes du terrorisme et en attirant l'attention sur les différents problèmes auxquels celles-ci sont confrontées ainsi que dans le cadre des politiques de mémoire et de la délégitimation du terrorisme et de l'extrémisme violent.

LES ÉTATS MEMBRES SONT INVITÉS À

ÊTRE CONSCIENTS de la nécessité d'être préparés en cas d'attentat terroriste et, par conséquent, de désigner un point de contact unique pour les victimes du terrorisme afin de faciliter l'exercice des droits des victimes transfrontières et de contribuer à une coopération efficace entre tous les États membres.

ENCOURAGER leur point de contact national unique à se mettre en avant afin de se faire connaître des autorités concernées aux niveaux national et international et à s'engager à tenir à jour la liste des points de contact du réseau européen s'occupant de questions liées aux droits des victimes.

ENVISAGER la mise en œuvre des meilleures pratiques et des recommandations figurant dans le "protocole opérationnel du réseau de points de contact uniques pour les victimes du terrorisme", tout en respectant pleinement la législation et les spécificités nationales des États membres.

PRÉCONISER l'adoption rapide de la révision ciblée de la directive relative aux droits des victimes, qui vise à faire en sorte que les victimes de la criminalité, y compris les victimes du terrorisme, puissent pleinement bénéficier de leurs droits dans l'UE.

FAVORISER l'adoption de mesures visant à assurer la reconnaissance et le respect des victimes du terrorisme, en promouvant la formation des professionnels qui s'occupent de ces dernières, en attirant l'attention des médias sur le traitement des victimes et en préconisant une approche qui reflète correctement les souhaits et les contributions des victimes lors des événements commémoratifs.

CONSIDÉRER que les voix des victimes du terrorisme et leurs témoignages sensibilisent aux conséquences sur le plan humain du terrorisme et de l'extrémisme violent et devraient donc être prises en considération dans les programmes et stratégies des États membres visant à prévenir la radicalisation violente.

PROMOUVOIR les politiques mémorielles des victimes du terrorisme conformément aux coutumes et pratiques individuelles des États membres, afin que les personnes qui ont perdu la vie, qui ont subi des blessures physiques ou psychologiques ou dont la liberté a été sacrifiée à la suite du fanatisme terroriste ne soient pas oubliées; ces politiques peuvent également servir d'instrument pour prévenir la radicalisation violente.

ÉTUDIER les moyens de faciliter l'échange d'informations sur les victimes transfrontières, dans l'intérêt supérieur des victimes.

LA COMMISSION EST INVITÉE À

ENCOURAGER la coopération entre les États membres, les structures existantes de l'UE et la société civile afin d'apporter un soutien efficace aux victimes d'attentats terroristes, tant au lendemain qu'au cours de la phase de suivi.

ASSURER la poursuite du fonctionnement du centre d'expertise de l'UE pour les victimes du terrorisme et à élargir son éventail d'actions afin qu'elle puisse adopter une approche plus concrète pour soutenir les États membres, en particulier les moins préparés, lorsqu'ils sont victimes d'un attentat terroriste, tout en facilitant de nouveaux partenariats avec des organisations internationales et des pays tiers.

SOUTENIR le fonctionnement du réseau de points de contact uniques pour les victimes du terrorisme dans le cadre du réseau européen s'occupant de questions liées aux droits des victimes, en organisant une coopération efficace et opérationnelle entre les points de contact uniques de les États membres.

PERPÉTUER, en étroite coopération avec les associations de victimes, l'organisation, chaque année, de la Journée européenne de commémoration des victimes du terrorisme en tant qu'acte à la fois de mémoire et de résilience.

VEILLER à ce que la voix des victimes et des survivants du terrorisme fasse partie intégrante des activités mises en place dans le cadre du pôle de connaissances de l'UE sur la prévention de la radicalisation, qui doit être lancé en 2024.